



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 29 mars 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-015324

Monsieur le directeur général  
LogTrans Nuc  
45 rue des varennes  
45140 Ormes

**Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives  
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente  
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1082

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 28 février 2012 dans vos locaux à Ormes, concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de détenteur et de transporteur d'emballages destinés à contenir des substances radioactives.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **I. Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 28 février 2013 avait pour objet principal de vérifier la tenue des engagements pris par la société LogTrans Nuc en tant que détenteur d'emballages non soumis à agrément de l'autorité compétente et de vérifier d'une manière générale les obligations de la société dans le cadre de son activité de transporteur de substances radioactives. La société LogTrans Nuc avait fait l'objet d'inspections de l'ASN en 2010 et 2011.

La société LogTrans Nuc possède 71 emballages non soumis à agrément, tous utilisés en tant que colis de type A, de 2 modèles de colis différents : 53 conteneurs ISO 20' et 18 conteneurs ISO 10'. Les inspecteurs ont étudié en détail les certificats et dossiers de conformité de ces modèles de colis. Ils ont estimé que la conformité des modèles de colis de type A n'est toujours pas démontrée sur de nombreux points, notamment l'absence de perte ou dispersion du contenu radioactif ou l'absence d'augmentation

de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tout point de la surface externe des colis à la suite des épreuves réglementaires. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Les certificats des modèles de colis et les dossiers de sûreté associés n'ont pu être présentés immédiatement aux inspecteurs alors qu'il s'agit de documents essentiels appelés par la réglementation. Cette situation dénote une prise de conscience insuffisante des exigences réglementaires applicables aux propriétaires d'emballages.

L'examen du dossier de sûreté par les inspecteurs a révélé un manque dans l'appropriation des documents fournis par le revendeur des conteneurs. Une large part de ceux-ci n'étaient pas pertinents dans le cadre d'un dossier de sûreté ; d'autres étaient rédigés en slovène et de fait incompréhensibles par les inspecteurs et le personnel de LogTrans Nuc.

La société étant récente, la mise en place d'un programme d'assurance qualité est en cours. Les inspecteurs ont pu constater que des modèles de documents avaient été prévus mais non encore utilisés. La bonne application du programme d'assurance qualité devra être confirmée à l'avenir.

Les inspecteurs ont ensuite consulté les fiches de maintenance et de suivi des emballages. LogTrans Nuc disposant d'un parc d'emballages récents, peu d'opérations de maintenance ont été effectuées. Celles-ci étaient toutefois correctement tracées. En revanche, aucun contrôle périodique de l'intégrité des emballages n'est tracé.

Enfin, les inspecteurs ont également consulté le rapport annuel du Conseiller à la Sécurité des Transports pour l'année 2011, et n'ont pas formulé de remarques.

## **II. Demands d'actions correctives**

**Demande n°1** : Le dossier de sûreté DS10016-01 du 28 octobre 2012 ne démontre pas la conformité des modèles de colis à un type A en ce qui concerne l'absence de perte ou dispersion du contenu radioactif ou l'absence d'augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tout point de la surface externe des colis suite aux épreuves réglementaires, comme requis au paragraphe 6.4.7.14 de l'ADR. En l'absence de ces démonstrations, pour pouvoir poursuivre votre activité, je vous demande de compléter le dossier de sûreté dans les plus brefs délais et de me communiquer sous 2 mois, pour tous les modèles d'emballage de votre parc, un certificat s'appuyant sur un dossier de sûreté démontrant la conformité de ces modèles de colis à la réglementation.

**Demande n°2** : Le certificat de conformité IM/2012/00043/8 et le dossier de sûreté associé ont été communiqués 2 heures après leur demande par les inspecteurs. Ce délai est trop important pour que les inspecteurs puissent convenablement réaliser leurs inspections. Je vous demande de réviser votre système d'archivage afin de rendre rapidement disponible cette documentation et respecter ainsi le paragraphe 1.7.3 de l'ADR relatif à l'assurance de la qualité.

**Demande n°3** : Aucune inspection de l'intégrité des emballages n'est tracée, ce qui constitue un non respect du paragraphe 1.7.3 de l'ADR. Je vous demande de réaliser régulièrement et de tracer de tels contrôles.

### **III. Observations**

**Observation n°1** : Le manuel qualité étant de conception récente, les inspecteurs ont constaté qu'il n'était pas encore appliqué. Il conviendrait d'appliquer ce manuel au plus tôt.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et  
des sources en charge du transport**

**Colette Clémenté**